

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

fm

N°09DA00782

GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE
c/ M. Paul Turner, M. Yannick Freger et
M. Mohamed Kadourli

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guillaume Mulsant
Président-rapporteur

La Cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)

M. Jacques Lepers
Rapporteur public

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 12 novembre 2009

60-02-91

B

Vu le recours, enregistré le 25 mai 2009 par télécopie au greffe de la cour administrative d'appel de Douai et confirmé le 27 mai 2009 par courrier original, présenté par le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ; le ministre demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0900578 du 6 mai 2009 par laquelle le vice-président désigné par le président du Tribunal administratif de Rouen, statuant en référé, a condamné l'Etat à verser à M. Paul Turner, à M. Yannick Freger et à M. Mohamed Kadourli, à leur demande, une somme de 3 000 euros chacun à titre provisionnel, à raison des conditions de détention qui leur ont été imposées au sein de la maison d'arrêt de Rouen ;

2°) de rejeter la demande présentée par MM Turner, Freger et Kadourli devant le président du Tribunal administratif de Rouen ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Guillaume Mulsant, président de chambre, les conclusions de M. Jacques Lepers, rapporteur public et, les parties présentes ou représentées ayant été invitées à présenter leurs observations, Me Noël, pour MM Turner, Freger et Kadourli ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 555-1 du code de justice administrative : « Sans préjudice des dispositions du titre II du livre V du présent code, le président de la cour administrative d'appel ou le magistrat qu'il désigne à cet effet est compétent pour statuer sur les appels formés devant les cours administratives d'appel contre les décisions rendues par le juge des référés » ; et qu'aux termes de l'article R. 541-1 du même code : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie » ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 83 du code de procédure pénale : « Le régime appliqué dans les maisons d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute la mesure où la distribution des lieux le permet et sauf contre-indication médicale (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 189 du même code : « A l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale » ; qu'aux termes de l'article D. 350 du même code : « Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération » ; et qu'aux termes de l'article D. 351 du même code : « Dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue (...) » ;

Considérant que MM Turner, Freger et Kadourli ont été détenus, pour le premier, du 12 décembre 2006 au 23 février 2007 puis du 27 juillet 2007 au 2 avril 2009, pour le deuxième, du 30 juillet 2007 au 28 avril 2009 et, pour le troisième, à compter du 8 janvier 2007, à la maison d'arrêt de Rouen, M. Kadourli y étant à ce jour toujours détenu ; qu'ils ont recherché la responsabilité de l'administration pénitentiaire en raison des conditions de leur détention dans cet établissement, qu'ils estiment contraires au principe de respect de la dignité humaine, mettant notamment en cause la durée de cette détention dans une maison d'arrêt qui n'a pas vocation à recevoir des détenus condamnés à de longues peines, la sur occupation des cellules et l'aménagement de celles-ci, qu'ils estiment non-conformes aux dispositions du code de procédure pénale et aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ; que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE forme appel de l'ordonnance en date du 6 mai 2009, par laquelle le vice-président désigné par le président du Tribunal administratif de Rouen, statuant en référé, a condamné l'Etat à leur verser à chacun une provision de 3 000 euros ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, soutient que le juge des référés du Tribunal administratif de Rouen aurait entaché son ordonnance d'erreur de droit, en s'estimant à tort lié par l'autorité de chose jugée s'attachant aux

motifs d'un jugement du même tribunal en date du 27 mars 2008, et d'erreur de fait, en tenant pour établis les éléments de fait avancés par les demandeurs et en omettant de prendre en compte les travaux réalisés dans l'établissement par l'administration pénitentiaire ; que le ministre fait par ailleurs valoir que MM Turner, Freger et Kadourli ne justifieraient pas d'un préjudice, personnel, direct et certain susceptible d'être réparé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté par le ministre que, durant leur détention à la maison d'arrêt de Rouen, MM Turner, Freger et Kadourli ont occupé avec un ou deux autres codétenus des cellules d'une superficie de 10,80 à 12,36 m², conçues initialement pour accueillir un seul détenu ; que ces cellules n'étaient équipées, pour tout dispositif d'aération, que d'une fenêtre haute de faible dimension dont il est constant qu'elle ne permettait pas d'assurer un renouvellement satisfaisant de l'air ambiant au regard des prescriptions notamment posées par les dispositions précitées de l'article D. 350 du code de procédure pénale ; que les toilettes équipant ces cellules n'étaient pas cloisonnées, hormis par des portes battantes et un muret bas insuffisants à protéger l'intimité des détenus, ni équipées d'un système d'aération spécifique et étaient situées à proximité immédiate du lieu de prise des repas ; que si le ministre fait valoir que des travaux ont été entrepris dans le but d'améliorer les conditions de vie des détenus au sein de l'établissement, il ne conteste pas que ces travaux, qui ont essentiellement concerné les équipements collectifs, n'ont pas modifié les caractéristiques susdécrites des cellules, même si un programme de réfection des peintures murales et de cloisonnement des toilettes a été engagé au sein de la maison d'arrêt de Rouen en 2008 et dont, en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que les intéressés aient bénéficié ; qu'eu égard à la durée de l'incarcération des intéressés dans les conditions susdécrites, soit plus de vingt-deux mois s'agissant de M. Turner, un an et neuf mois s'agissant de M. Freger et deux ans et cinq mois s'agissant de M. Kadourli, le premier juge, dont il ne ressort d'aucun élément de l'instruction qu'il se soit cru lié par un précédent jugement du Tribunal administratif de Rouen, a pu, sans entacher son ordonnance d'erreur de droit ni d'erreur de fait, estimer que MM Turner, Freger et Kadourli avaient été détenus dans des conditions n'assurant pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, en méconnaissance de l'article D. 189 précité du code de procédure pénal ; qu'une telle atteinte au respect de la dignité inhérente à la personne humaine entraîne, par elle-même, un préjudice moral par nature et à ce titre indemnisable ; que, par suite, et alors même que les intéressés n'ont pas précisé expressément la nature du préjudice dont ils demandent réparation, l'obligation dont ils se prévalent à l'égard de l'Etat pouvait être regardée, en l'état de l'instruction, comme présentant le caractère non sérieusement contestable exigé par les dispositions susmentionnées du code de justice administrative pour ouvrir droit à provision ; que, dès lors, le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le vice-président désigné par le président du Tribunal administratif de Rouen, statuant en référé, a condamné l'Etat à verser à MM Turner, Freger et Kadourli, chacun, une provision de 3 000 euros ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en application desdites dispositions et dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros que MM Turner, Freger et Kadourli demandent chacun au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le recours DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à MM. Turner, Freger et Kadourli, chacun, la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES, à M. Paul Turner, à M. Yannick Freger et à M. Mohamed Kadourli.